



Nombre
de Conseillers en exercice : 49
de Présents : 49
de Votants : 49
Dont vote par procuration : 0
Abstention : 0
Contre : 0

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026.00041/2026 du 22/03/2026

L'an deux mille vingt-six, les vingt-deux mars, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans le gymnase Jean-François HORY (M'Gombani), après convocation légale en date du 18 mars 2026, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Maire**.

Etaient présents : (49)

SOUMAÏLA Ambdilwahedou (Maire) ; MAGOMA Hamidani (conseiller municipal) ; LOUTOUFI Nourainya (conseillère municipale) ; MOHAMED Dhoul-Mahamoud (conseiller municipal) ; M'SOILI Fatima Fayma (conseillère municipale) ; SAÏD BOINA Nassim (conseiller municipal) ; MVOULANA Rabianti (conseillère municipale) ; RIDJALI Toiyifou (conseiller municipal) ; ABDOU Ep.DURAND Esther, Fardat (conseillère municipale) ; CHEBANI Oumairi (conseiller municipal) ; DJOUMOI TSIMPOU Fazianti (conseillère municipale) ; ALI Anassi (conseiller municipal) ; SAÏD Aïchat (conseillère municipale) ; RADJAB Badrou (conseiller municipal) ; ABDALLAH Zaitouni (conseillère municipale) ; RAKOTO Claudie Michela (conseillère municipale) ; SIDI-ATTIBOU Wardati (conseillère municipale) ; MOUSTADIRANI Naima (conseillère municipale) ; MOHAMED Said Djanfar (conseiller municipal) ; KASSIM Inayatie (conseillère municipale) ; DJOUNDIY Djasma (conseillère municipale) ; FILA Nidhoimi (conseiller municipal) ; SAÏD Yasser (conseiller municipal) ; MCHANGAMA Moinécha (conseillère municipale) ; HAMIDA Yanoura (conseillère municipale) ; ABDALLAH Raya Samira Issiaka (conseillère municipale) ; ABDOU AHMED Anfeline (conseillère municipale) ; AHAMADI Mahamoudou (conseiller municipal) ; ALI ABDOU Willah (conseiller municipal) ; ANDJILI Nassur (conseiller municipal) ; ASSAN Rabia (conseillère municipale) ; DARMI MOUSSA Abiliasri (conseiller municipal) ; HALIDI Dhoimrat (conseillère municipale) ; HEDJA Amirdine (conseiller municipal) ; KAMARDINE Boinali (conseiller municipal) ; KAMARI-ZAMANI Ambidine (conseiller municipal) ; MADI Zoulfati (conseillère municipale) ; MALIDI MLIMI Said (conseiller municipal) ; MOHAMED Hafifa (conseillère municipale) ; SOILIH MOHAMED Mounib (conseiller municipal) ; MZE MADI Fhatya (conseillère municipale) ; SOILIH Ahmed (conseiller municipal) ; HARIBOU Ahamada (conseiller municipal) ; SAÏD Inaya (conseillère municipale) ; TOUMBOU DANI Anfiat (conseillère municipale) ; OUSSENI Mohamed Tani (conseiller municipal) ; ALI Nazline (conseillère municipale) ; AHMED-ABDALLAH Anli (conseiller municipal) ; MHOUDHOIR Soiyinri (conseiller municipal) ;

OBJET :

Détermination du nombre des adjoints au Maire

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 27/03/2026 que la convocation avait été faite le 18/03/2026.

Le Maire.

Le Maire de la Commune
de Mamoudzou

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

Absents : (0)

Absents excusés : (0)

Procuration : (0)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Aïchat SAÏD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2122-2 du CGCT ;

Vu la délibération n°2026.00040/2026 du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Vu la convocation du conseil municipal en date du 18 mars 2026 ;

Vu le courrier d'information adressé à la Préfecture en date du 04 mars 2026 et l'accord du 09 mars 2026 relatif au changement du lieu d'organisation du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de postes d'adjoints à pourvoir ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal fixe librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder **30** % de l'effectif légal du conseil municipal, ce pourcentage étant arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que pour la commune de Mamoudzou, dont l'effectif légal du conseil municipal est de 49 membres, le nombre maximal d'adjoints susceptibles d'être élus est fixé à 14 ($49 \times 30 \% = 14,7$, arrondi à 14). Dès lors, le nombre d'adjoints peut être compris entre un et quatorze ;

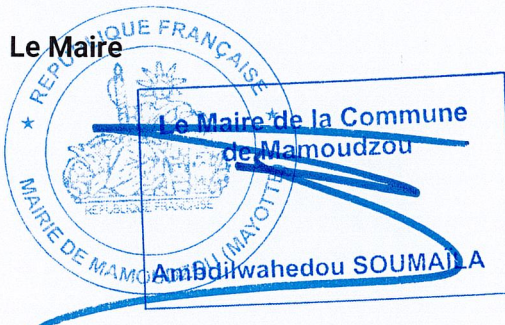
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : de fixer le nombre des adjoints au maire à 14.

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre.

Fait à Mamoudzou, le 23/03/2026

Le Maire



Le Maire de la Commune de Mamoudzou
Abdulwahedou SOUMAI A

Abstention (0) :

Contre (0) :